

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 17/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ELENGY

ZI Portuaire
BP 35
44550 MONTOIR DE BRETAGNE

Références : N2-2023-527
Code AIOT : 0006300974

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2023 dans l'établissement ELENGY implanté ZI Portuaire BP 35 44550 Montoir-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELENGY
- ZI Portuaire BP 35 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006300974
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Elengy exploite le terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites des précédentes inspections,
- perte d'utilité,
- réexamen de l'étude de dangers,
- arrêt d'urgence.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un point a été fait sur la demande de modification de la prescription technique relative aux cuvettes de rétention et au dispositif de défense contre l'incendie associé déposée le 31/01/2023. L'exploitant est en train de préparer sa réponse aux questions qui lui ont été adressées le 31/03/2023 par l'inspection des installations classées. L'exploitant adressera par courrier au préfet sa demande complète d'ici la fin du mois de juin 2023.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
4	Réservoirs cryogéniques – Programme d'inspection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article MCP	/	Sans objet
2	Système d'échange quotas CO2	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 1	/	Sans objet
5	Réservoirs cryogéniques – dossier de suivi	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Sans objet
6	Perte d'alimentation électrique	Arrêté Préfectoral du 12/02/1997, article VI-1	/	Sans objet
7	Réexamen de l'étude de dangers	AP Complémentaire du 12/05/2021, article 8	/	Sans objet
8	Détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs constats ont pu être soldés lors de cette visite (émissions atmosphériques, perte d'utilité, étude de dangers).

Concernant la méthodologie de suivi et de contrôle du vieillissement des réservoirs, l'exploitant a pris en compte les constats de l'inspection des installations classées formulés lors de la précédente visite. Il finalise les documents associés. Il a engagé un plan d'actions pour répondre aux constats établis par Sixense lors de la dernière visite quinquennale et tenant compte de la classification des désordres par niveau d'importance. **Un dossier contenant les documents validés et le plan d'actions détaillé est à transmettre à l'inspection des installations classées pour le 30/06/2023 au plus tard.**

Les avis d'intervention générés lors des contrôles annuels sont suivis dans la GMAO. **Le contrôle de la soupape 3S42 sera à réaliser dès que possible.**

Le traitement des non-conformités des dispositifs de protection contre la foudre n'a pas été réalisé dans le délai réglementaire (1 mois). L'exploitant s'est engagé à résoudre ces non-conformités. Il a transmis son plan d'actions. **Les délais annoncés devront être respectés.**

2-4) Fiches de constats

N°1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article MCP
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : - valeurs limites d'émission (VLE) - programme de surveillance - fréquences de surveillance (mesures des émissions)
Constats : Constat inspection du 21/04/2021 (réponse exploitant du 6/07/2021) : L'exploitant fait part lors de la visite des différentes options à l'étude pour garantir un respect des VLE en 2025 pour les Sub'X (remplacement, rénovation, construction de nouveaux appareils...). Il annonce qu'une décision sur l'option retenue devrait être prise début 2023. Une information devra alors être faite à l'inspection, afin notamment d'évaluer le caractère substantiel ou non de la modification envisagée. Constat inspection du 3/05/2023 : L'exploitant a terminé l'étude de faisabilité sur le projet de rénovation globale du site. Les études d'ingénierie de base du projet seront lancées prochainement. Concernant les Sub'X, plusieurs options techniques sont possibles (remplacement ou modification des brûleurs pour réduire les émissions de NOX). Un projet de porter à connaissance de modification notable sera transmis prochainement à l'inspection des installations classées. L'exploitant souhaite avoir un éclairage sur la procédure administrative nécessaire selon les différents choix techniques possibles. Ce point de contrôle est soldé. L'exploitant a bien engagé la rédaction d'un PAC pour évaluer le caractère substantiel ou non de la modification. Ce sujet sera traité dans le cadre de l'examen du PAC à venir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Système d'échange quotas CO2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
Constats : Constat inspection du 21/04/2021 (réponse exploitant du 6/07/2021) : L'inspection prend note de l'échéance du 30 juin 2021 annoncée par ELENGY pour la mise à jour de son plan de surveillance, son plan méthodologique de surveillance, et la mise à jour de ses demandes de dérogations liées au PMS (cette dernière procédure devant être complétée via le dossier n°1017480 déjà créé sur la plateforme de télé-déclaration démarches-simplifiées). Constat inspection du 3/05/2023 : Les éléments demandés ont été transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 15 juin 2021 (l'exploitant a également mis à jour son dossier correspondant dans démarches-simplifiées). Par la suite, ELENGY a procédé à des mises à jour de son plan de surveillance (version approuvée : v10 du 23/03/2022) et de son plan méthodologique de surveillance (version approuvée : v7 du 29/11/2022). Ce point de contrôle est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, foudre
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification
Constats : Constat inspection du 30/06/2021 : Une vérification visuelle a été faite le 2/12/2020. Une nouvelle commande de travaux intégrant les observations de la vérification visuelle du 2/12/20 a été passée le 15/07/2021. Les travaux sont programmés du 13 au 17 septembre 2021. La prochaine vérification complète sera réalisée au 4e trimestre 2021. Constat du 3/05/2023 : L'exploitant a transmis avant la visite le rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre du 31/08/2022 établi par l'APAVE (N° de rapport : 22426220). Ce rapport conclut à la conformité de l'installation au vu des résultats de l'inspection. Cependant 31 non-conformités sont répertoriées dans le rapport. Il a également transmis son cahier des charges du 9/03/2023 rédigé pour le traitement des non-conformités. L'exploitant est en attente des propositions des entreprises. La commande sera passée ensuite. Le délai de mise en conformité n'est pas respecté (le délai de 6 mois entre le rapport de contrôle et le cahier des charges est trop long). Après la visite, l'exploitant a confirmé par écrit son engagement à lever les non-conformités dans les meilleurs délais. Il indique, pour chaque bâtiment et réservoir concerné, les numéros d'avis de défaillance créés dans sa GMAO et l'échéance qu'il se fixe pour la réalisation des travaux nécessaires. Quatre échéances sont fixées selon la priorisation faite : 30/06/2023, 30/09/2023, 30/11/2023 et 31/12/2023.
Observations : Il convient de demander à l'organisme de contrôle de clarifier la conclusion de son contrôle. En effet, il conclut que l'installation est conforme malgré 31 non-conformités répertoriées. La conformité semble en fait porter sur le caractère exhaustif de l'examen réalisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Réservoirs cryogéniques – Programme d’inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du vieillissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.
Constats : Sur le plan méthodologique, l'exploitant est en train de finaliser 2 documents : - Une procédure qui met à jour la méthodologie arrêtée en 2013, en s'appuyant sur des référentiels propres à l'ingénierie du génie civil. En résumé, une visite externe détaillée (quinquennale) ne permet, via des constats visuels, que de détecter des symptômes sur la base desquels peuvent être lancés des diagnostics (i.e. pas d'actions correctives, sauf mesures conservatoires urgentes, sur la base de la seule visite quinquennale). - Une note de synthèse qui attribue à l'ensemble des constats faits en 2020 une classe de dommage de type 2, 2E, ... analogue à ce qui est prévu par le guide DT-92, et qui propose un plan d'actions suite à ces constats : * Réalisation de diagnostic des dommages via des opérations de carottage du béton (commande passée SIXENSE le 27 février, en cours de planification courant S2 2023) * Contrôle intermédiaire des appuis néoprène : Afin d'écartier tout doute quant à une éventuelle évolution rapide et récente des distorsions des appareils néoprène d'appui du réservoir RV3, un contrôle intermédiaire de leur état et des valeurs de distorsion a été réalisé à l'occasion de la visite annuelle en 2023 du réservoir, sans attendre la prochaine visite externe détaillée prévue en 2025. Pour les points non couverts par ces deux points, l'exploitant réalisera des contrôles intermédiaires de l'évolution des dommages à l'occasion de la visite annuelle 2023 (i.e. surveillance renforcée) L'exploitant a transmis ces projets de note après l'inspection. Il confirme avoir engagé son plan d'actions sans attendre la validation de ces projets de notes. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre ces notes finalisées et son plan d'actions détaillé pour le 30 juin 2023. Concernant les émissions diffuses de méthane, l'exploitant a programmé en 2024 des essais de plusieurs solutions techniques afin d'améliorer l'étanchéité des réservoirs. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre un descriptif de ce projet et son plan d'actions pour le 30 juin 2023. L'exploitant a présenté la dernière fiche de visite annuelle du réservoir RV3 datée du 21/02/2023. Il a pu être constaté que les désordres ou défauts conduisant à un avis d'intervention lors des précédentes visites annuelles sont bien répertoriés. L'examen du cas de la soupape 3S42 a été approfondi. Cette soupape a été vérifiée pour la dernière fois en 2014. La fréquence de vérification indiquée par l'exploitant est de 5 ans. Cette soupape n'a pas pu être vérifiée car la vanne associée permettant de l'isoler (vanne 3VV42) est fuyarde. Des travaux comprenant plusieurs étapes détaillées par l'exploitant sont nécessaires pour pouvoir remplacer la vanne et vérifier la soupape. Les soupapes 1S42 et 2S42 ont été vérifiées dans les délais. L'exploitant a confirmé après la visite que le réservoir pouvait fonctionner en sécurité avec 2 soupapes sur 3 (justifié par la transmission de la note de calcul du 23/10/1980).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Réservoirs cryogéniques – dossier de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du vieillissement
Prescription contrôlée : Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : - l'état initial de l'équipement ; - la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ; - les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ; - les interventions éventuellement menées. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.
Constats : Constat inspection du 26/04/2022 : L'exploitant a présenté les dossiers des réservoirs. Ces dossiers sont informatisés. Toutes les informations sont facilement accessibles. Comme indiqué précédemment, des critères d'acceptabilité des désordres sont à définir pour déterminer les suites à donner aux contrôles. Constat du 3 mai 2023 : L'exploitant a rédigé un projet de note de synthèse attribué une classe de dommage à chacun des constats. Ce point de contrôle est traité dans le cadre du suivi du pont de contrôle précédent. Il est donc clôturé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Perte d'alimentation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1997, article VI-1
Thème(s) : Risques accidentels, électricité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le terminal sera équipé de groupes électrogènes de secours permettant d'assurer le fonctionnement des organes de la sécurité en cas de panne électrique avec une autonomie de 12 h
Constats : L'exploitant a présenté les résultats des tests de démarrage des groupes électrogènes 1GE4 et 2GE4 réalisés le 11/01/2023, le 13/02/2023 et le 24/04/2023. Ces résultats sont enregistrés dans la GMAO. Ils ont tous montré que les groupes électrogènes étaient en état de fonctionnement normal. Un test de démarrage du groupe électrogène 2GE4 a été demandé à l'exploitant pendant la visite terrain. Ce groupe électrogène a démarré et fonctionné correctement. L'exploitant a également présenté le test réalisé le 26 octobre 2022. Le scénario retenu était la perte d'alimentation électrique totale des installations. L'exploitant a pu tester le fonctionnement de ses groupes électrogènes et de ses dispositifs de protection et de lutte contre l'incendie en situation réelle (perte effective d'alimentation électrique). Les résultats des essais sont conformes à ce qui était attendu. Une défaillance sur un disjoncteur a été identifiée grâce à ce test. Cette défaillance a été corrigée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/05/2021, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réexamine l'étude de dangers de l'établissement pour tenir compte du retour d'expérience des fuites détectées le 17 avril et le 27 avril 2021. Ce réexamen est réalisé dans un délai de 24 mois à compter de la signature du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a expliqué avoir réexaminé les différents nœuds papillons en lien avec la fuite de gaz du DN800 survenue le 17 avril 2021 et le 27 avril 2021 figurant dans son étude de dangers. <i>« La micro-fuite sur le joint isolant ne peut pas générer d'intensité thermique suffisante pour amorcer un effet domino sur un autre équipement ou tuyauterie du terminal. Le mouvements de terrain ne constituent pas un évènement initiateur entraînant la perte d'intégrité d'une canalisation montée sur pieux. L'intégrité des tuyauteries gaz service qui ne sont pas montées sur pieux n'est pas aujourd'hui garantie en l'état des connaissances. Une éventuelle perte d'intégrité pourrait aller jusqu'à amorcer un effet domino thermique sur une canalisation principale. Cet évènement initiateur est déjà pris en compte dans les différents nœuds papillon de l'étude de dangers comme cause de rupture des canalisations principales de GNL ou de gaz lorsque les réseaux sont proches. »</i> L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce sujet. Cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.
Constats : Par courriel du 11/01/2023, l'exploitant a prévenu l'inspection des installations classées du déclenchement intempestif d'un capteur de débit (capteur de la MMR2HP (capteur de débit GNL 1CDE327 à l'aspiration des pompes HP coté BP1)) provoquant la réalisation des actions de sécurité prévues, l'alerte POI et l'information des voisins. Cet évènement s'est produit le 10 janvier à 20h54. Il s'agit d'un capteur de débit par ultrason. Le principe du dispositif de sécurité est de comparer la mesure de débit en deux points de la canalisation GNL HP. La détection d'un écart de débit anormal, révélant une fuite importante, déclenche les actions de sécurité. Après analyse avec le fournisseur, il a été constaté que le capteur fonctionnait. En revanche, la mesure a dérivé en raison des contraintes liées au positionnement du capteur et aux températures. Plusieurs contrôles réglages ont été réalisés par le fournisseur sur le capteur qui a ensuite été repositionné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet